

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COM COM MONT LOZERE

ROUTE DU MONT LOZERE
LE BLEYMARD
48190 Mont Lozère et Goulet

Références : 2024-07-
Code AIOT : 0003703192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement COM COM MONT LOZERE implanté Direction le hameau Le Sauvage 48190 Mont Lozère et Goulet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La sensibilité des sites de gestion des déchets au risque incendie et l'aggravation du risque de feu de forêt conduisent la DREAL Occitanie à mener des contrôles sur la thématique incendie dans les déchèteries de Lozère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM COM MONT LOZERE
- Direction le hameau Le Sauvage 48190 Mont Lozère et Goulet
- Code AIOT : 0003703192
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la déchèterie de Saint Julien du Tournel, commune de Mont-Lozère-et-Goulet, comporte des bennes de tri de déchets non dangereux et accepte par ailleurs des déchets dangereux. L'installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôles détaillés ci-après, l'inspection demande à l'exploitant de procéder sans délai à l'évacuation de la fenêtre vitrée entreposée contre la clôture du site et susceptible de causer un départ de feu dans la végétation environnante.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 1.1.2.	Mise en demeure	4 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.5.	Lettre préfectorale de suites	30 jours
4	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.9.	Lettre préfectorale de suites	30 jours
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 3.3.	Lettre préfectorale de suites	30 jours
7	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 3.5.	Mise en demeure	3 mois
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.1.	Lettre préfectorale de suites	30 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.2.	Mise en demeure	4 mois
10	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.3.	Lettre préfectorale de suites	30 jours
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.4.	Lettre préfectorale de suites	30 jours
13	Sécurité publique	Code de l'environnement, art. L.511-1	Mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.4.	Sans objet
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 3.4.	Sans objet
12	Brûlage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 7.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure de respecter des prescriptions est proposée à Monsieur le préfet pour :

- la réalisation d'un contrôle périodique du site par un organisme agréé ;
- la réalisation de formations au risque incendie et à la manipulation des moyens d'extinction ;
- la mise en œuvre d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- le respect des obligations légales de débroussaillage.

Les autres non-conformités constatées, **qui peuvent être corrigées rapidement**, font l'objet d'une lettre préfectorale de suite définissant les délais de mise en conformité. Il est en effet nécessaire de

signaler les zones à risques et les interdictions de fumer et d'apporter du feu. Les éléments attestant du respect des points ci-dessus seront transmis à l'inspection. Enfin, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justificatifs :

- la conformité des installations électriques aux normes en vigueur
- la création d'un plan de localisation des risques
- l'affichage du plan des locaux pour faciliter l'intervention des secours
- l'affichage des consignes de sécurité
- la séparation des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) susceptibles de contenir des batteries lithium
- l'entretien du site (nettoyage des herbes au pied des bennes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site n'a pas fait l'objet de contrôles périodiques depuis qu'il est déclaré au titre de la rubrique 2710-2. L'exploitant présente lors de la visite d'inspection une proposition commerciale établie par la société SOCOTEC pour procéder au contrôle périodique au titre de ladite rubrique. La non-réalisation des contrôles périodiques constitue une non-conformité au point 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27/03/2012. L'exploitant ayant engagé la démarche de contrôle, un délai de 30 jours est fixé par lettre préfectorale de suite pour la transmission d'un justificatif de la programmation effective du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, atmosphère explosive
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Objet du contrôle : - présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés à l'air libre sous un abris doté d'une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. Objet du contrôle :- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de justificatif de la réalisation des installations électriques selon les normes en vigueur. Ce fait constitue une non-conformité au point 2.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27/03/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au

premier alinéa de cet article.
Objet du contrôle :
-présence de dispositifs d'entreposage conformes.
Constats :
Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) susceptibles de contenir des batteries au lithium ne sont pas séparés des autres DEEE.
Ce fait constitue une non-conformité au point 2.9 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27/03/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :
Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats :
Le site ne présente pas d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. De "mauvaises herbes" se développent au pied des bennes dans les anfractuosités du béton, ce qui atteste d'un entretien insuffisant.
Ce fait constitue une non-conformité au point 3.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27/03/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la

périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Objet du contrôle : - justificatif des contrôles des installations électriques.
Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification n°097PB/24/5733 daté du 25/06/24. Ce rapport contient une observation avec correction à apporter (placer un cache sur une prise électrique murale). L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une photographie de la correction faite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Objet du contrôle : - présence du plan de formation propre à chaque agent ; - présence des certificats d'aptitude.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan de formation propre à chaque agent ni de certificat attestant des capacités et connaissances. Ce fait constitue une non-conformité au point 3.5 à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté la localisation des risques sur son site. Les risques ne sont pas signalés par des pancartes ou autres dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle : - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ; - présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le site est doté d'extincteurs vérifiés annuellement ; ils sont disposés dans le local en raison des vols régulièrement constatés par l'exploitant. Ils ne sont donc pas à proximité immédiate des lieux présentant un risque. Le site ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Une bouche d'arrivée d'eau est présente au sol à proximité des bennes de déchets, l'exploitant n'en connaît pas le débit mais déclare qu'elle n'est pas dimensionnée pour la lutte contre l'incendie. Aucun poteau incendie n'est présent à moins de 200 m, le site n'est pas pourvu d'une réserve d'eau. Ces faits constituent des non-conformités au point 4.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'affichage des plans des locaux à destinations des services d'intervention et de secours, ainsi que le rapprochement des extincteurs des lieux présentant un risque peuvent être réalisés sous 30 jours. La dotation du site en appareils d'incendie (bouches, poteaux à moins de 200m) et/ou d'une réserve d'eau pérenne peuvent nécessiter des travaux et donc un délai plus long. Néanmoins, le déploiement rapide d'une solution temporaire (cuve, remorque citerne..) est fortement souhaitable pour la période estivale favorable au départ de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents. Objet du contrôle :- affichage visible de l'interdiction de feu.
Constats : L'affichage de l'interdiction de feu n'est pas réalisé. Ce fait constitue une non-conformité au point 4.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Objet du contrôle : - affichage visible de chacune de ces consignes.

Constats :
Les consignes de sécurité prévues au point 4.4 ne sont pas affichées.
Ce fait constitue une non-conformité au point 4.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :
Le brûlage de déchets est interdit.
Constats :
L'exploitant déclare ne pas procéder au brûlage de déchets, aucune trace de brûlage n'est constatée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Sécurité publique

Référence réglementaire : code de l'environnement, article L.511-1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :
Article L.511-1: Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Article L.512-8: Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats :
L'inspection a constaté que le débroussaillage des abords de la déchetterie n'avait pas été réalisé au jour de la visite conformément aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

prescrites par le préfet sur le département de la Lozère, et que la végétation environnante s'étendait jusqu'en bordure de la déchetterie. Ce non-respect des OLD constitue un risque important de propagation d'incendie depuis l'installation vers l'extérieur et réciproquement.

Ces constats de faits susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment à la sécurité publique, constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article L.512-8 du même code.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois